

# **STATUTS DU NAUTIC CLUB DE L'HERS**

**Les soussignés:**

**Monsieur IAXX Paul de nationalité Française, enseignant, demeurant  
4 Place Tholosie à Escalquens Haute-Garonne**

**Mademoiselle RENAUX Dominique de nationalité Française,  
assistante commerciale, demeurant 14 chemin de la Plaine à Labège  
Haute-Garonne**

**Monsieur SANCHEZ André de nationalité Française, informaticien,  
demeurant 39 rue du Prunet à Saint Orens de Gameville Haute-  
Garonne**

**Madame VALLAT Martine de nationalité Française, mère au foyer,  
demeurant 4 impasse del Cabousset à Escalquens Haute-Garonne**

**Monsieur VALLAT Frédéric de nationalité Française, directeur  
régional de société, demeurant 4 impasse del Cabousset à  
Escalquens Haute-Garonne**

**et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts,  
forment par les présentes une association conformément à la loi du  
1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :**

#### Article 1er - Dénomination

*La dénomination de l'association est : « Nautic Club de l'Hers »*

#### Article 2 - Objet

*Cette association a pour but le développement des activités liées à la natation dans le sud-est toulousain. Ces activités peuvent avoir trait, au perfectionnement ou la pratique de la natation de compétition ainsi qu'aux activités dérivées, telles que l'organisation de stages, sorties et compétitions et enfin d'activités nautiques telle que l'Aqua-Gym.*

#### Article 3 - Siège social

*Le siège social de l'association est fixé à 2 rue des jardins du sauzat 31750 ESCALQUENS. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et pourra le transférer par simple décision.*

#### Article 4 - Durée

*La durée de l'association est illimitée.*

#### Article 5 - Moyens d'actions

*Les moyens d'actions de l'association sont notamment :*

- 1. l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Natation,*
- 2. l'organisation de cours de perfectionnement et de compétition à la natation et d'activités nautiques,*
- 3. l'organisation de stages d'entraînement,*
- 4. l'organisation et la participation à des compétitions officielles ou amicales de natation,*
- 5. l'organisation de sorties à caractère sportif ou de cohésion pour l'association pour les adhérents et leur famille,*
- 6. la participation aux instances Départementales et Régionales de la Fédération d'affiliation.*

#### Article 6 - Composition

*L'association se compose de membres d'honneur et membres actifs ou adhérents.*

- Membres d'honneur : Ce titre est décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services à l'association ou dont les compétences peuvent être utiles à l'association,*

*Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.*

- Membres actifs ou adhérents : ce titre est acquis à toute personne acceptant d'adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association et s'engageant à verser le montant annuel de la cotisation.*

#### Article 7 - Admission

*Pour faire partie de l'association les postulants doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.*

#### Article 8 - Démission- Radiation

*La qualité de membres se perd par :*

- 1. La démission signifiée au conseil d'administration par lettre,*
- 2. Le non-paiement de la cotisation,*
- 3. La radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration,*
- 4. Le décès de l'adhérent.*

#### Article 9 - Ressources

*Les ressources de l'association comprennent :*

- 1. Le montant des cotisations des adhérents,*
- 2. Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,*
- 3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,*
- 4. Les revenus de ses biens,*
- 5. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.*

#### Article 10 - Fond de réserve

*Les fonds de réserve comprennent les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.*

#### Article 11 - Administration

*L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 personnes et d'au plus 15 personnes.*

*Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux années par l'assemblée générale.*

*Les parents de mineurs membres actifs de l'association pourront participer au conseil d'administration en tant que membre d'honneur après approbation de l'assemblée générale.*

*Les membres sortants sont rééligibles.*

*Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par moitié. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.*

*En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Leur remplacement définitif est procédé lors de la plus prochaine assemblée générale.*

*Le premier conseil d'administration était composé des membres fondateurs et il a conservé l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui s'est réunie un an après la publication au journal officiel de la déclaration légale.*

#### Article 12 - Réunion du conseil d'administration

*Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.*

*Il est tenu procès-verbal des séances.*

*Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.*

#### Article 13 - Bureau

*Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de un ou une :*

*1. président*

*2. ou plusieurs vice-présidents*

*3. secrétaire et si besoin est un secrétaire adjoint*

*4. trésorier et si besoin est un trésorier adjoint*

*5. des postes spécialisés nécessaires à la bonne gestion de l'association si le bureau en éprouve le besoin.*

*Les postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire ne peuvent être décernés qu'à des membres majeurs jouissant du plein exercice de leurs droits civils.*

#### Article 14 - Réunion du bureau

*Le bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou demande du quart de ses composants, et à chaque fois que l'actualité de l'association le nécessite.*

*Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.*

#### Article 15 - Gratuité du mandat

*Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétributions pour les fonctions qu'ils occupent au sein du conseil d'administration, mais ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs de paiement et après accord du président.*

#### Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

*Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'association.*

*Cette énumération n'est pas limitative.*

#### Article 17 - Rôle des membres du bureau

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres de droit. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque adhérent peut s'y faire représenter par son conjoint, par ses parents ou par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

#### Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

*L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.*

*Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des membres présents.*

*Chaque adhérent peut s'y faire représenter par son conjoint, par ses parents ou par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.*

*Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.*

*Si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.*

#### Article 20 - Procès-verbaux

*Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrit par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.*

*Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrit par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.*

*Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des conseils d'administration sont tenus à la disposition de tout adhérent en faisant la demande.*

#### Article 21 - Dissolution

*La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.*

*L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissements public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.*

#### Article 22 - Règlement intérieur

*Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.*

*Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.*

#### Article 23- Formalités

*Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.*

*Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.*

*Fait à Escalquens, le 6 Octobre 2013*

*Le Président*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Briongos', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

*Philippe BRIONGOS*

*La Secrétaire*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cathy Lopez', written in a cursive style with a large, stylized initial 'C'.

*Cathy LOPEZ*